



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 25/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Lafarge Granulats**

Carrière de la Madeleine  
Route départementale 612  
34750 Villeneuve-Lès-Maguelone

Références : UD34/2025/H3/MJ/107  
Code AIOT : 0006605370

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement Lafarge Granulats implanté lieu-dit : Les Plaines et Larzat Nord 34750 Villeneuve-lès-Maguelone. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 18 septembre 2025 s'inscrit dans le programme d'inspection établi pour l'année 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Lafarge Granulats
- lieu-dit : Les Plaines et Larzat Nord 34750 Villeneuve-lès-Maguelone

- Code AIOT : 0006605370
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend une carrière de matériaux calcaires (n° AIOT 0006601339) autorisée par arrêté préfectoral du 25 juin 2004 pour une durée de 30 ans, ainsi que des installations de traitement des matériaux extraits, autorisées par arrêté préfectoral du 4 octobre 1979 (n° AIOT 0006605370).

Les installations de traitement, qui utilisent des quantités importante d'eau prélevées par un forage, sont soumises à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
3	Niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'unique observation émise par l'inspection demandant une réponse concerne la défense incendie des installations de traitement de matériaux.

L'exploitant s'est engagé à la lever dans les meilleurs délais.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
<b>Prescription contrôlée :</b>

## Article 41

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500mg/Nm<sup>3</sup> en poussières.

En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »

### **Constats :**

L'exploitant a présenté un rapport de mesures de la pollution rejetée par l'installation de traitement réalisé en juillet 2024.

L'installation de traitement de matériaux (primaire-secondaire et tertiaire) a une capacité d'aspiration supérieure à 7000 m<sup>3</sup>/h.

Ce rapport établi par DEKRA, organisme agréé pour ce type de prestation porte sur les 3 points de rejet canalisés équipant l'installation de traitement de matériaux avec les résultats suivants pour les poussières ;

- Aspirateur HAZEMAG : 3 mg/m<sup>3</sup>
- Aspirateur BROYEUR B5 : 14 mg/m<sup>3</sup>
- Aspirateur BROYEUR B4 : 6 mg/m<sup>3</sup>.

Ces valeurs respectent les seuils précisés à l'article 41 de l'arrêté ministériel susvisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Article 16

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques [...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspecteur de l'environnement le rapport de contrôle des installations électriques de la carrière (installations de traitement de matériaux incluses) établi en novembre 2024 par DEKRA.

Ce contrôle, réalisé le 4 novembre 2024 a donné lieu à 12 observations dont seule la moitié portait sur l'installation de traitement et qui ont été intégralement levées en décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Niveaux sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure de bruit

**Prescription contrôlée :**

Article 45

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 inscrit à l'article 45.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de mesure de bruits réalisé par la société ORFEA rédigé le 21 novembre 2024 suite à des mesures faites le 30 et 31 octobre 2024 sur le site (carrière et installations de traitement de matériaux incluse).

Ce rapport fait état de niveaux de bruit enregistrés conformes aux valeurs réglementaires inscrites dans le tableau de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 17

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h [...]

Constats :

L'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une cuve de 182 m<sup>3</sup> implantée entre les installations de traitement primaire et secondaire.

Cette cuve dispose d'un raccord permettant l'utilisation de cette cuve pour la lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire valider par les services de prévention et de lutte contre l'incendie le raccord installé sur la cuve ainsi que son emplacement situé entre 2 installations de traitement de matériaux.

Cet emplacement peut présenter un inconvénient dans le cas d'une utilisation par les services d'intervention en cas de sinistre sur les installations de traitement de matériaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours